

# **VD\_OMNI AC.2018.0353 vom 26. August 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2018.0353](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0353)

FR: VD\_OMNI AC.2018.0353 du 26 août 2020

IT: VD\_OMNI AC.2018.0353 del 26 agosto 2020

## **Regeste**

Compagnie du chemin de fer Montreux-Oberland Bernois (MOB)/Municipalité de Montreux, Direction générale des immeubles et du patrimoine | Recours du MOB contre le refus de la municipalité, pour des motifs liés à la protection du patrimoine, de lui octroyer le permis de démolir un bâtiment sis sur la place d'une gare. - Si la décision de refus d'autoriser la démolition du bâtiment litigieux repose sur une base légale suffisante, l'intérêt public au maintien de ce bâtiment est pour le moins douteux et le principe de la proportionnalité s'oppose clairement au refus de la municipalité (consid. 2-3). Recours admis et annulation de la décision attaquée, la cause étant renvoyée à la municipalité pour qu'elle lève les oppositions et octroie le permis de démolir sollicité.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En l'espèce, la parcelle n° 4731 n'est pas classée dans une zone du PAC, qui la laisse en blanc, mais est affectée en zone ferroviaire (cf. supra lettre A.). Aux termes de l'art. 18m al. 1, 1<sup>ère</sup> phr., de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), l'établissement et la modification de constructions ou d'installations ne servant pas exclusivement ou principalement à l'exploitation ferroviaire (installations annexes) sont régis par le droit cantonal. Vu cette réglementation, il incombe aux autorités compétentes, dans la procédure cantonale d'autorisation de construire, de déterminer si cette "zone blanche" fait partie du périmètre général des zones à bâtir (art. 15 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT; RS 700]), ou si, au contraire, elle est incluse dans le périmètre non constructible (cf. CDAP AC.2018.0322 du 29 janvier 2019 consid. 2b). Il ne fait en l'occurrence aucun doute que le bien-fonds n° 4731, qui se trouve au centre du village des Avants, se situe dans un secteur déjà largement bâti et donc en zone constructible.

### **E. 2**

Le recourant conteste le fait que la protection du patrimoine s'opposerait à la démolition de son bâtiment. a) aa) A teneur de l'art. 86 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Sur le plan communal, aux termes de l'art. 76 RPAPC, applicable à toutes les zones, la municipalité est compétente pour prendre les mesures nécessaires en

vue d'éviter l'enlaidissement du territoire communal (al. 1). Sont notamment interdits tous travaux ou installations (antennes, etc.) qui seraient de nature à nuire au bon aspect d'un site, d'un quartier, d'une rue ou d'un ensemble de bâtiments (al. 2). bb) Selon la jurisprudence, l'application d'une clause d'esthétique ne doit pas aboutir à ce que, de façon générale, la réglementation sur les zones en vigueur soit vidée de sa substance. Une intervention des autorités dans le cas de la construction d'un immeuble réglementaire qui ne serait pas en harmonie avec les bâtiments existants ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux, qui définissent en premier lieu l'orientation que doit suivre le développement des localités. Ainsi, lorsqu'un plan de zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable. Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables, qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction (cf. ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 119; TF 1C\_55/2019 du 16 mars 2020 consid. 5.2; 1C\_521/2018 du 3 septembre 2019 consid. 4.1.2; 1C\_610/2018 du 12 juin 2019 consid. 5.1.2). Lorsqu'il est amené à examiner l'application de clauses d'esthétique, le Tribunal fédéral fait preuve de retenue dans l'appréciation des circonstances locales, spécialement en matière de protection des monuments et des sites bâtis, compte tenu du large pouvoir d'appréciation des autorités locales dans ce domaine (cf. ATF 142 I 162 consid. 3.2.2 p. 165; 132 II 408 consid. 4.3 p. 416, et les références citées; 115 Ia 370 consid. 3 p. 372). C'est le cas notamment lorsqu'il s'agit de savoir si une construction ou une installation est de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue (cf. ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 118 s.; cf. aussi ATF 1C\_55/2019 du 16 mars 2020 consid. 5.4; 1C\_521/2018 du 3 septembre 2019 consid. 4.1.2). b) Le recensement architectural n'est pas prévu par la loi du 12 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; BLV 450.11), mais par l'art. 30 de son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS; BLV 450.11.1). Le recensement architectural, dont le processus est décrit dans une plaquette intitulée "Recensement architectural du canton de Vaud", éditée en novembre 1995 par la section monuments historiques et archéologie de l'ancien Service des bâtiments et rééditée en mai 2002 (disponible sur le site internet cantonal à la page [http://www.patrimoine.vd.ch/fileadmin/groups/60/pdf/MS\\_Brochure\\_Recensement\\_mai2002.pdf](http://www.patrimoine.vd.ch/fileadmin/groups/60/pdf/MS_Brochure_Recensement_mai2002.pdf); ci-après: plaquette précitée), est une mesure qui tend à repérer et à mettre en évidence des bâtiments dignes d'intérêt, de manière à permettre à l'autorité de prendre, le cas échéant, les mesures de protection prévues par la loi. Il comporte l'attribution de notes qui sont les suivantes: \*1\*: Monument d'importance nationale; \*2\*: Monument d'importance régionale; \*3\*: Objet intéressant au niveau local; \*4\*: Objet bien intégré; \*5\*: Objet présentant des qualités et des défauts; \*6\*: Objet sans intérêt; \*7\*: Objet altérant le site (v. détails sur les notes de recensement sur le site internet cantonal à la page précitée). c) Les inventaires fédéraux prévus à l'art. 5 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) – dont fait partie l'ISOS (art. 1 de l'ordonnance fédérale du 9 septembre 1981 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse [OISOS; RS 451.12]) – sont assimilés matériellement à des conceptions et à des plans sectoriels au sens de l'art. 13 al. 1 LAT. A ce titre, les cantons doivent en tenir compte dans leur planification directrice (art.

## E. 6

al. 4 LAT ). En raison de la force obligatoire des plans directeurs pour les autorités ( art. 9 LAT ), les conditions de protection figurant dans les inventaires fédéraux se retrouvent dans les plans d'affectation ( art. 14 ss LAT ). En principe, l'inventaire ISOS doit ainsi être transcrit dans les plans directeurs cantonaux, puis dans la planification locale au moyen des instruments prévus à l' art. 17 LAT ( zones à protéger ) . Ces mesures lient ainsi non seulement les autorités dans l'exécution de leurs tâches, mais également les particuliers ( ATF 135 II 209 consid. 2.1 p. 213; cf. ATF 1C\_87/2019 du 11 juin 2020 consid. 3.1.2; 1C\_201/2018 du 7 juin 2019 consid. 3.1, et les références citées). Selon l' art. 6 al. 1 LPN , l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates. L'inventaire ISOS doit être pris en considération dans la pesée des intérêts de chaque cas d'espèce – y compris lors de l'accomplissement de tâches purement cantonales et communales –, en tant que manifestation d'un intérêt fédéral ( THIERRY L ARGEY , La protection du patrimoine, in RDAF 2012 p. 295). Une atteinte demeure possible lorsqu'elle n'altère pas l'identité de l'objet protégé ni le but assigné à sa protection; celui-ci découle du contenu de la protection mentionné dans l'inventaire et les fiches qui l'accompagnent ( L ARGEY , op. cit., p. 292; J ÖRG L EIMBACHER , Commentaire LPN, n. 5 ss ad art. 6 LPN; cf. aussi TF 1C\_87/2019 du 11 juin 2020 consid. 3.1.2; 1C\_201/2018 du 7 juin 2019 consid. 3.1; 1C\_279/2017 du 27 mars 2018 consid. 4.1.3). d) L'interdiction de démolir porte une atteinte importante à la garantie de la propriété, en tant qu'elle a pour effet d'obliger le propriétaire à entretenir son bâtiment, malgré les coûts que cela engendre. Pour être admissible, cette atteinte doit dès lors reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public et être proportionnée au but visé (cf. art. 36 al. 1 à 3 Cst.). Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive; ce principe interdit également toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (cf. ATF 140 I 168 consid. 4.2.1 p. 173). Conformément au principe de la proportionnalité, une interdiction de démolir sans motifs justifiés est incompatible avec la Constitution fédérale si elle produit des effets insupportables pour le propriétaire ou ne lui assure pas un rendement acceptable (cf. ATF 126 I 219 consid. 2c in fine p. 222 et consid. 2h p. 226; TF 1C\_298/2017 du 30 avril 2018 consid. 3.1.2; 1C\_52/2016 du 7 septembre 2016 consid. 2). Plus un bâtiment est digne d'être conservé, moins les exigences de la rentabilité doivent être prises en compte (ATF 118 Ia 384 consid. 5e). 3. a) En l'espèce, la municipalité considère que le bâtiment sis sur la parcelle n° 4731 mériterait d'être sauvegardé au motif que, faisant partie intégrante des constructions qui jouxtent la place de la Gare des Avants, il participerait à la préservation du caractère historique de ce lieu, lequel aurait contribué à ce que Montreux se forge la réputation internationale de station de villégiature qui perdurerait encore à ce jour. De plus, ce bâtiment, construit pour constituer à l'origine un abri pour les cheminots, ferait partie intégrante du patrimoine ferroviaire qui longe le rail. La municipalité indique également se fonder sur l'ISOS, qui se référerait au village des Avants. L'état de délabrement du bâtiment en cause, qui serait dû à un manque d'entretien, ne justifierait enfin pas sa démolition. Le recourant conteste pour sa part le refus de la municipalité de lui octroyer le permis de démolir requis, invoquant une atteinte à son droit de propriété. Il fait valoir un défaut de base légale, le fait que l'intérêt public à la préservation du bâtiment en question ne serait pas démontré ainsi que le caractère

disproportionné de la décision attaquée. b) Contrairement tout d'abord à ce qu'affirme le recourant, la décision de la municipalité de lui interdire de démolir le bâtiment sis sur la parcelle n° 4731 repose sur une base légale suffisante. La municipalité paraît, à l'appui de sa décision, se fonder sur l'art. 86 LATC, auquel elle pourrait ajouter l'art. 76 RPAPC. Aucune autre disposition réglementaire communale ne protège en revanche spécifiquement le bâtiment existant litigieux et/ou les alentours. Outre l'absence au niveau communal de mesures de protection particulières, le bâtiment en cause ne s'est vu attribuer aucune note lors de la révision du recensement architectural de la commune; il n'est par ailleurs ni classé ni mis l'inventaire et n'a pas fait l'objet par le département compétent de mesures conservatoires (art. 46 et 47 LPNMS). Quant aux objectifs de protection de l'ISOS, s'ils sont certes pris en compte dans la pesée des intérêts relative à la protection du patrimoine, ils ne sont pas directement applicables dans le cadre d'une procédure de permis de construire et ne sauraient donc être assimilés à une règle de droit (cf. arrêts CDAP AC.2018.0178 du 18 décembre 2019 consid. 3a; AC.2017.0093 du 23 novembre 2018 consid. 3b, et les références citées; cf. aussi arrêt TF 1C\_55/2019 du 16 mars 2020 consid. 6.1).

Contrairement à ce qu'affirme la municipalité, celle-ci ne saurait en outre se fonder sur l'art. 55 du Règlement du plan général d'affectation (territoire urbanisé) (RPGA), approuvé préalablement par le département compétent les 10 juin 2015 et 10 janvier 2017 et qui était entré en vigueur le 21 mars 2018. L'autorité intimée indiquait dans sa réponse au recours que cette disposition serait, s'agissant d'une règle applicable à toutes les zones dans le cadre de la révision du PGA, sous peu également applicable à la partie rurale du territoire communal, comprenant Les Avants. Or, l'art. 55 RPGA citait expressément les bâtiments et ouvrages ferroviaires anciens comme éléments du cadre de vie à préserver. Conformément à des arrêts récents du Tribunal fédéral (1C\_632/2018 et 1C\_449/2018 du 16 avril 2020) toutefois, le nouveau PGA et donc le nouveau RPGA ont été entièrement annulés. La municipalité ne peut de ce fait plus invoquer l'art. 55 RPGA à l'appui de sa décision. La décision attaquée, qui interdit la démolition du bâtiment existant, trouve cependant, ainsi que l'a déjà relevé le Tribunal de céans dans des cas semblables (cf. arrêts CDAP AC.2018.0178 du 18 décembre 2019 consid. 3a; AC.2017.0093 du 23 novembre 2018 consid. 3b et AC.2016.0253 du 9 mai 2017 consid. 5 [démolition], arrêts qui concernaient Vevey pour le premier et Lausanne pour les deux autres), une base légale suffisante dans les art. 86 LATC et 76 RPAPC, la portée de cette dernière disposition n'allant pas au-delà de celle de l'art. 86 LATC. L'on ne voit pas que l'art. 86 LATC, qui prévoit en particulier à son al. 2 que la municipalité refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle, ne puisse constituer en l'occurrence une base légale suffisante. Le grief du recourant relatif à un défaut de base légale n'est en conséquence pas fondé. c) aa) D'après la jurisprudence, les restrictions de la propriété ordonnées pour protéger les monuments et les sites naturels ou bâtis sont en principe d'intérêt public (ATF 135 I 176 consid. 6.1; 126 I 219 consid. 2c p. 221; 119 Ia 305 consid. 4b p. 309, et les arrêts cités). bb) En l'espèce, Montreux est inscrite à l'ISOS en tant que cas particulier d'importance nationale. Les Avants y sont également inscrits en tant que cas particulier, mais d'importance régionale. Le relevé ISOS précise à ce propos que " Même s'ils ne répondent pas aux critères d'inventorisation, les sites présentant un réel intérêt figurent dans l'ISOS à titre de cas particuliers " (p. 16 du volume ISOS 6.1 Canton de Vaud/Aigle et Riviera-Pays-d'Enhaut sites A-M). Le relevé ISOS relatif à Montreux indique par ailleurs qu'il " se concentre sur les parties centrale et méridionale de

la commune situées autour des anciens noyaux de Vernex, des Planches et dans la fraction de Territet et qui se sont développés à partir de la seconde moitié du 19<sup>e</sup> siècle grâce à l'essor touristique de la région. Plus au nord et séparé par des anciennes bandes vertes construites seulement récemment, Clarens fait figure de site à part, tout comme les autres parties de la commune, très étendue, que sont Les Avants, ... " (p. 216 du volume ISOS 6.1 Canton de Vaud/Aigle et Riviera-Pays-d'Enhaut sites A-M). L'ancien relevé ISOS, qui datait de juin 1983 et auquel se réfère la municipalité dans sa réponse au recours, décrivait le développement de l'agglomération des Avants, en lien notamment avec la venue du chemin de fer au tout début du XX<sup>e</sup> siècle. Il qualifiait par ailleurs les qualités de la situation du site ainsi que les qualités spatiales d'évidentes, et les qualités historico-architecturales du site d'évidentes, voire de prépondérantes. Ni la place de la gare en tant qu'ensemble ni le bâtiment litigieux n'étaient en revanche inventoriés pour eux-mêmes. Le relevé actuel ISOS relatif à Montreux, qui date de février 2012, excepté le fait qu'il qualifie Les Avants de cas particulier d'importance régionale, ne traite en revanche plus spécifiquement de ce site, ni en conséquence d'aucun de ses éléments. La construction litigieuse ne bénéficie en outre d'aucune note au recensement architectural de la commune. Si, ainsi que le relève le SIPAL dans la synthèse CAMAC, ce bâtiment n'a pas été retenu lors de la révision du recensement architectural de la commune qui a eu lieu de 2013 à 2016, soit tout récemment, il ne s'agit pas d'un oubli, puisque, lors de cette révision, tant la gare que le buffet de la gare ont obtenu une note \*3\*. Le SIPAL précise que si la construction sise sur la parcelle n° 4731 a été laissée de côté, c'est notamment parce qu'elle ne figure pas dans l'INSA, qui fait pourtant la part belle aux autres édifices composant le site de la gare (n° 1-9, y compris les marquises) et qu'elle n'apparaît pas non plus dans le relevé ISOS. Il précise que l'absence de note tient également à des critères d'ordre historique et typologique. Selon le SIPAL, la construction à démolir appartient sans aucun doute aux constructions d'origine de la gare des Avants, comme l'attestent les nombreuses photographies anciennes, mais elle n'en a certainement pas été le kiosque. Les photographies de son aménagement intérieur, comme son expression architecturale laisse plutôt penser à une "baraquement" de cheminots. Architecturalement, elle se rapproche d'ailleurs d'une autre construction annexe visible sur les photographies anciennes: le hangar, disposé sur un quai de déchargement. Ce dernier a depuis été démoli, comme le fameux kiosque, qui était en réalité situé entre le hangar et le bâtiment de la gare à proprement parler. Ces considérations amènent le SIPAL à considérer que le nombre de bâtiments disparus interdisait ainsi d'attribuer une notion d'ensemble à la gare des Avants, qui aurait permis d'évaluer à la hausse un objet comme le baraquement, intrinsèquement de peu d'intérêt. La municipalité relève cependant que la forme de la place de la gare des Avants, bordée par les bâtiments servant à son exploitation, présenterait une homogénéité remarquable. Toutefois, au vu de l'absence de protection spécifique aussi bien de la construction litigieuse, que l'ex-SIPAL – qui est l'autorité cantonale spécialisée en matière de protection du patrimoine – considère même comme de peu d'intérêt, que de la place de la gare des Avants dans son ensemble, l'intérêt public au maintien du bâtiment litigieux est pour le moins douteux. Le fait que le village des Avants fasse partie du Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut (ci-après: le PNR), ainsi que l'invoque l'autorité intimée, ne saurait amener à une autre conclusion. Si les composantes patrimoniales du PNR comprennent les chemins de fer historiques, dont le MOB, cela ne saurait impliquer, comme l'affirme à tort la municipalité, la protection du patrimoine ferroviaire dans son entier et donc de chacun de ses éléments. d) Le principe de la proportionnalité s'oppose enfin

clairement au refus de la municipalité d'autoriser la démolition du bâtiment en cause. aa) Comme déjà relevé ci-dessus (cf. consid. 3b et c), le bâtiment litigieux ne bénéficie d'aucune mesure de protection spécifique, que ce soit à titre individuel ou comme partie d'un ensemble. A l'instar de ce qu'indique le SIPAL et ainsi que la Cour a pu le constater lors de l'inspection locale à laquelle elle a procédé, le bâtiment litigieux ne présente intrinsèquement que peu d'intérêt. Même s'il appartient très vraisemblablement aux constructions d'origine de la gare des Avants, sachant que certaines de ces constructions ont été pour leur part démolies, il ne présente également aucun intérêt patrimonial comme partie d'un ensemble. bb) Le recourant indique pour sa part vouloir procéder à la démolition du bâtiment litigieux, du fait qu'il présenterait des risques d'affaissement, notamment en raison du pourrissement de quelques éléments structurels, et que son entretien ne se justifierait pas. Lors de l'inspection locale, l'un des représentants du recourant a expliqué que le bâtiment sis sur le bien-fonds n° 4731 servait au début de local de service pour les cheminots, puis comme kiosque; il serait maintenant désaffecté depuis une vingtaine d'années. Le Tribunal a pu constater à cette occasion que ce bâtiment était délabré partiellement et vétuste, que le socle en pierre était partiellement manquant au niveau où se situait le canal de la cheminée et qu'au droit de cette dernière, l'état du bois était en voie de pourrissement; la panne sablière qui réceptionnait les chevrons était quant à elle partiellement vermoulue. Les assesseurs spécialisés se sont de leur côté posés des questions sur l'état de la structure porteuse. Au cours de l'inspection locale, il a été relevé que le conduit de cheminée avait été enlevé avec pour effet l'état susmentionné de la façade. L'un des représentants du recourant a précisé que cela avait toutefois été fait à la demande de l'autorité intimée au vu du danger que cela représentait. Il a enfin été constaté que le sol de la construction litigieuse n'était pas horizontal et présentait un état de pourriture avancé. Les éléments qui précèdent permettent de retenir que le bâtiment, qui n'a plus été utilisé depuis une vingtaine d'années, est en très mauvais état et présente même un risque sécuritaire. La municipalité relève toutefois que cela serait dû à un manque d'entretien et que la construction en cause pourrait être restaurée. Le recourant explique cependant avoir étudié la possibilité de lui donner une nouvelle affectation, mais qu'aucune opportunité d'usage n'avait été identifiée pour cet objet, tant sur le plan commercial que dans le cadre de ses activités liées à l'infrastructure. Par ailleurs, les coûts de rénovation seraient beaucoup trop élevés et ne pourraient trouver de justification économique. Le bâtiment litigieux ne dispose d'aucune (véritable) valeur patrimoniale ou architecturale, est en très mauvais état et présente un risque sécuritaire. Sa fonction a disparu et le recourant n'a pu identifier aucune nouvelle possibilité d'usage. Une rénovation ne serait pas rentable, élément qu'il convient de prendre en compte selon le Tribunal fédéral dans le cadre de l'examen de l'exigibilité de travaux de rénovation à entreprendre sur un bâtiment qui fait l'objet, d'une manière ou d'une autre, de mesures de protection du patrimoine (cf. arrêt 1C\_298/2017 du 30 avril 2018 consid. 3.2.1). Le refus de la municipalité d'autoriser la démolition du bâtiment en cause est en conséquence totalement disproportionné. Le Tribunal ne comprend d'ailleurs pas que l'autorité intimée s'obstine dans son refus, d'autant qu'elle a renoncé à la possibilité de racheter le bâtiment litigieux pour un franc symbolique, ce qui démontre que la rénovation du bâtiment en question nécessite d'engager des frais hors de proportion même pour une collectivité publique. e) Au vu de ce qui précède, le Tribunal juge que la municipalité, en refusant la démolition du bâtiment non cadastré sis sur la parcelle n° 4731, n'a pas procédé à une appréciation soutenable de l'ensemble des circonstances pertinentes du cas. Dans sa réplique, le recourant a indiqué être prêt à conserver la porte du bâtiment litigieux, dont la

vitre est gravée, qui constitue à son sens le seul élément présentant une certaine valeur historique. Le Tribunal l'encourage à procéder de la sorte. 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, la cause étant renvoyée à la municipalité pour qu'elle lève les oppositions et octroie le permis de démolir sollicité. Compte tenu de l'issue de la cause, des frais seront mis à la charge de la commune (cf. art. 49 al. 1, 52 al. 1 a contrario, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.